PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté complémentaire n°20-EB-0821

portant modification de l'arrêté n°11EB0053 du 26 janvier 2011 portant autorisation du plan d'épandage en milieu agricole des boues des stations d'épuration de la CARA

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11EB0053 du 26 janvier 2011 portant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan d'épandage en milieu agricole des boues des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique le 24 septembre 2020 concernant la prolongation de l'arrêté préfectoral n°11EB0053 du 26 janvier 2011 portant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan d'épandage en milieu agricole des boues des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;

Considérant qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à une nouvelle demande d'autorisation pour épandre les boues des STEU de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a été déposé à la DDTM le 22 octobre 2020 et qu'il est toujours en cours d'instruction ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée de l'arrêté préfectoral n°11EB0053 du 26 janvier 2011 portant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan d'épandage en milieu agricole des boues des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée de l'autorisation

L'article « 1 – Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°11EB0053 du 26 janvier 2011 portant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan d'épandage en milieu agricole des boues des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est modifié de la façon suivante :

La phrase « L'épandage des boues en milieu agricole des boues des stations d'épuration des eaux usées de Saint Georges de Didonne, La Tremblade Cozes, Saint Palais sur Mer et Les Mathes, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, est autorisé pour une période de 10 ans » est remplacée par la phrase « L'épandage des boues en milieu agricole des boues des stations d'épuration des eaux usées de Saint Georges de Didonne, La Tremblade Cozes, Saint Palais sur Mer et Les Mathes, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, est autorisé jusqu'au 30 octobre 2021».

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires des communes de Arces-Sur-Gironde, Balanzac, Barzan, Belluire, Bois, Boutenac Touvent, Breuillet, Brie/Mortagne, Champagne, Champagnolle, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Corme Ecluse, Corme Royal, Cozes, Cravans, Epargnes, Floirac, Gémozac, Givrezac, Grezac, Jazennes, La-Gripperie-Saint Symphorien, Le Gua, Les Mathes, Lorignac, Luchat, Médis, Mortagne/Gironde, Pessine, Pisany, Pons, Rioux, Royan, Sablonceaux, Saint-André-de-Lidon, Saint-Augustin, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort Sur-Gironde, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Quentin-de-Rancannes, Saint-Simon-de-Pellouaille, Saint-Sulpice-de-Royan, Sainte-Gemme, Saujon, Sémussac, Tanzac, Tesson, Thénac Vaux-Sur-Mer, Villars en Pons et Virollet et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A La Rochelle, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

Yann FONTAINE